

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, du plein emploi
et de l'insertion

Décret n° du

relatif à l'activité partielle et au dispositif spécifique d'activité partielle en cas de
réduction d'activité durable

NOR : MTRD2230002D

***Publics concernés :** salariés, employeurs, Agence de services et de paiement.*

***Objet :** activité partielle et activité partielle spécifique en cas de réduction d'activité durable.*

***Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication à l'exception de l'article 3 qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023 et les dispositions des I, II, III et du IV de l'article 4 qui sont applicables aux autorisations portant sur une période dont le début est fixé à compter du 1^{er} février 2023.*

***Notice :** le texte procède à des clarifications et simplifications des procédures de reversement des trop-perçus en matière d'activité partielle et d'activité partielle spécifique en cas de réduction durable d'activité et de renouvellement des autorisations d'activité partielle spécifique en cas de réduction durable d'activité. Il fixe également pour les salariés à temps partiel et les salariés des entreprises de travail temporaire, à l'exception de ceux bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée intérimaire, un plancher d'indemnité en activité correspondant au salaire minimum interprofessionnel de croissance horaire brut.*

***Références :** le décret ainsi que les textes réglementaires qu'il modifie peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).*

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5122-1 et R.5122-1, R. 5122-4, R. 5122-4, R. 5122-10 et R. 5122-18 ;

Vu la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 modifiée relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, notamment son article 53 ;

Vu le décret n° 2020-926 du 28 juillet 2020 modifié relatif au dispositif spécifique d'activité partielle en cas de réduction d'activité durable, notamment ses articles 2, 4, 5 et 8 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

Au début de l'article R. 5122-4 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le préfet du département où est implanté l'établissement concerné apprécie les éléments produits par l'employeur à l'appui de sa demande, tels que mentionnés à l'article R. 5122-2, et contrôle la régularité des conditions de placement en activité partielle des salariés. ».

Article 2

A l'article R. 5122-10 du code du travail, après les mots : « en cas de trop perçu », sont ajoutés les mots : « , notamment lorsque les conditions mises à leur octroi n'ont pas été respectées, ».

Article 3

L'article R.5122-18 du code du travail est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour les salariés des entreprises de travail temporaire régis par le chapitre premier du titre V du livre II de la première partie du présent code, à l'exception de ceux mentionnés à l'article L.1251-58-1, et pour les salariés mentionnés à l'article L. 3123-1, le taux horaire de l'indemnité d'activité partielle ne peut être inférieur au taux horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance, sous réserve des dispositions du second alinéa » ;

« Lorsque le taux horaire de rémunération d'un salarié mentionné au précédent alinéa est inférieur au taux horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance, le taux horaire de l'indemnité d'activité partielle qui lui est versée est égal à son taux horaire de rémunération. ».

Article 4

Le décret du 28 juillet 2020 susvisé est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article 2, après les mots : « le respect », sont ajoutés les mots : « de la réduction maximale de l'horaire de travail mentionnée 3° du I de l'article 1er et » ;

2° L'article 4 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« L'autorité administrative demande à l'employeur le remboursement à l'Agence de service et de paiement des sommes perçues pour chaque salarié placé en activité partielle spécifique au-delà de la réduction maximale de l'horaire de travail mentionnée au premier alinéa. »

« Le remboursement de tout ou partie des sommes dues par l'employeur peut ne pas être exigé s'il est incompatible avec la situation économique et financière de l'établissement, de l'entreprise ou du groupe. » ;

3° Le dernier alinéa de l'article 5 est ainsi modifié :

a) A la première phrase, après les mots : « six mois », sont insérés les mots : «, à compter de la date d'homologation ou de validation par l'autorité administrative » ;

b) La seconde phrase est remplacée par une phrase ainsi rédigée :

« L'autorisation peut être renouvelée par période de six mois maximum, après analyse du diagnostic actualisé de la situation économique et des perspectives d'activité de l'établissement de l'entreprise ou du groupe, et du bilan mentionné à l'article 2. » ;

4° L'article 5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En l'absence, sans motif légitime, des documents mentionnés au premier alinéa de l'article 2, l'autorité administrative peut ne pas accorder le renouvellement de l'autorisation. » ;

5° Après l'article 8, il est inséré un article 8bis ainsi rédigé :

« *Art. 8 bis.*- L'autorité administrative demande à l'employeur le remboursement à l'Agence de service et de paiement, dans un délai ne pouvant être inférieur à trente jours, des sommes versées au titre de l'allocation d'activité partielle de longue durée en cas de trop perçu, notamment lorsque les conditions mises à leur octroi n'ont pas été respectées. »

Article 5

I. - Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le lendemain de sa publication, sous réserve des II et III du présent article.

II.- Les dispositions de l'article 3 s'appliquent au titre des heures chômées à compter du 1^{er} janvier 2023.

III.- Les dispositions des 1° à 4° de l'article 4 sont applicables aux autorisations d'activité partielle spécifique portant sur une période dont le début est fixé à compter du 1^{er} février 2023.

Article 6

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par la Première ministre,

Élisabeth BORNE

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Olivier DUSSOPT